



République Française

Département des Yvelines

## MAIRIE DE PRUNAY EN YVELINES

4 rue d'Andret – 78660 Prunay en Yvelines – 01 30 46 07 20 – 01 30 46 07 28

[mairie@prunay-en-yvelines.fr](mailto:mairie@prunay-en-yvelines.fr)

# ACTE DE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE PRUNAY-EN-YVELINES

Concession n°

Vu la demande de M..... Né(e) le ..... à .....

Demeurant à .....

Ou agissant en qualité de .....

Pour une création ou un renouvellement

**Concessionnaire(s) préciser (nom, adresse) si différent du demandeur**

Nom, adresse du/des concessionnaires

.....

- Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2025,

Pour l'inhumation du corps de.....

De l'urne de.....

Pour y fonder la sépulture :

- familiale
- individuelle : .....
- collective : .....

Pour une durée de .....

Du ..... Au .....

Superficie : .....longueur.....largeur.....

Hauteur (columbarium)..... Profondeur(columbarium).....

- concession au sol
- case columbarium

Fait en 3 exemplaires le ..... à .....

Je m'engage à régler la somme correspondante au prix de ladite concession à réception de l'avis de somme à payer du Trésor Public (tarif en vigueur à la date d'échéance de la période à renouveler).

Je m'engage, conformément à la législation en vigueur, à entretenir la concession.

Signature  
Le demandeur

Signature  
Le Maire

A- La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

B- Les familles peuvent choisir entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs.

Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

C – La rétrocession ou la conversion sont régies par la commune.

D - Le renouvellement est possible à échéance et 2 ans maximum après échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

E- Notamment pour les concessions perpétuelles le contrat ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut donc pas se transmettre par héritage

E - Tout concessionnaire ou ses ayants droit sont dans l'obligation d'entretenir leur sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité.

H- La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales.

---